

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09
Fax : 04-78-48-15-09

Le 5 juin 2025

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 10 JUIN 2025

Conseil municipal du mardi 10 juin 2025

Date de convocation du conseil municipal : 5 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Aurélie GUTIERREZ

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTET, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Sylvie PERRIER, Loïc BARBERAT, Patrick MARCHAND, Stéphanie BOURGEOIS, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Laurent BEAUPELLET, Aurélie GUTIERREZ, Sébastien BOUCHARD, Eloïse REVOL, Danielle BLATH, Aurore TOMA, Béatrice DUMORTIER,

Membres excusés : Marie-Agnès MUGNIER donne pouvoir à Anne-Marie Rozier ; Christian RAGEADE donne pouvoir à Patrick Marchand.

Membres absents : Benjamin METELLY, Emeric GÉHANT

Le conseil municipal s'est réuni le 10 juin à 19h30 à la mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire qui ouvre la séance.

Monsieur le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. Aurélie GUTIERREZ se propose et est élue à l'unanimité.

L'adoption du procès-verbal de la séance du 29 avril 2025 est reportée.

2025/25	Tarifs de la garderie – 2025/2026
----------------	-----------------------------------

La commission Ecole, Petite Enfance et Jeunesse ayant pu se réunir au sujet de la garderie, il est proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs de la garderie pour l'année 2025/2026.

Il est ainsi proposé de passer le tarif de garderie à 2,56 euros de l'heure, contre 2,48 euros en 2024/2025. La garderie reste pour l'instant décomptée au quart d'heure, à 0,64 euros.

La demi-heure d'étude reste incluse dans le tarif de la garderie sans surcoût.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs de garderie pour l'année 2025/2026 comme suit :

- Garderie du matin ou du soir : 2,56 euros de l'heure, payée au quart d'heure
- Études dirigées : sans surcoût

Remarques : Anne-Marie ROZIER explique qu'il a été envisagé de passer la tarification à la demi-heure, pour permettre aux encadrants de passer du temps à faire faire des activités aux enfants plutôt que d'être en

permanence en train d'en habiller ou rendre à leurs parents. Cependant le manque d'animateurs sur cette période rend cette modification sans objet pour l'instant.

Il est précisé que les parents apprécient énormément la souplesse que présente le décompte au quart d'heure et que ce décompte évite que les enfants restent plus tard : les parents pensent moins en fonction du décompte d'une nouvelle demi-heure.

Voté à l'unanimité

2025/26	Tarifs de la cantine – 2025/2026
----------------	---

En prévision de la réactualisation du contrat de restauration scolaire, il est proposé d'augmenter légèrement les tarifs de cantine pour l'année 2025/2026.

Pour rappel, les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2024/2025 sont les suivants :

- Repas maternelle : 4,20 euros
- Repas primaire : 4,55 euros
- Panier repas pour PAI : 2,10 euros
- Repas adultes : 6,60 euros
- Repas maternelle sans inscription : 8,40 euros
- Repas primaire sans inscription : 9,10 euros

Il propose donc au conseil municipal d'augmenter d'environ 3% les tarifs de restauration scolaire comme suit :

- Repas maternelle : 4,30 euros
- Repas primaire : 4,70 euros
- Panier repas pour PAI : 2,10 euros
- Repas adultes : 6,70 euros
- Repas maternelle sans inscription : 8,60 euros
- Repas primaire sans inscription : 9,40 euros

En outre il est proposé d'instaurer un tarif « social » en fonction du quotient familial, pour les familles dont le quotient familial est égal ou inférieur à 900 (sur attestation CAF).

Ce tarif serait, pour l'année 2025/2026, de :

- Repas maternelle : 2,15 euros
- Repas primaire : 2,35 euros
- Repas maternelle sans inscription : 4,30 euros
- Repas primaire sans inscription : 4,70 euros

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'augmentation des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2025/2026 comme suit :

- Repas maternelle : 4,30 euros
- Repas primaire : 4,70 euros
- Panier repas pour PAI : 2,10 euros
- Repas adultes : 6,70 euros
- Repas maternelle sans inscription : 8,60 euro
- Repas primaire sans inscription : 9,40 euros

INSTAURE un tarif « social » en fonction du quotient familial, pour les familles dont le quotient familial est égal ou inférieur à 900 (sur attestation CAF).

FIXE ce tarif « social », pour l'année 2025/2026, à :

- Repas maternelle : 2,15 euros
- Repas primaire : 2,35 euros

- Repas maternelle sans inscription : 4,30 euros
- Repas primaire sans inscription : 4,70 euros

Remarques : Patrick MARCHAND demande s'il a été prévu un 2^e seuil avec par exemple -25% ? Pas à l'heure actuelle. C'est une première étape, en attendant de voir comment cela fonctionne, combien de personne cela concerne (car peu de parents ont répondu au sondage sur le quotient familial de la CAF) et quel coût cela représente au final pour la commune.

Danielle BLATH demande s'il y a un prélèvement automatique pour payer la cantine et éviter les impayés ? Non, cela n'a pas été mis en place pour cause de lourdeur d'application pour les services de la CCVL. Mais c'était pourtant un souhait de la part de l'équipe municipale.

Voté à l'unanimité

2025/27	Règlements intérieurs – Cantine et garderie périscolaire – 2025/2026
----------------	---

Monsieur le Maire indique que la commune poursuit sa démarche d'amélioration du fonctionnement des services périscolaires : cantine et garderie.

Cependant les règlements intérieurs respectifs des deux services périscolaires sont renouvelés intégralement pour l'année à venir. La seule modification consiste à préciser que, de même que le 1^{er} quart d'heure de garderie est facturé lorsqu'un enfant a été inscrit à la garderie mais n'y reste pas, la demi-heure correspondant à l'étude est due lorsque l'enfant y était inscrit.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE les règlements intérieurs de la cantine et du périscolaire pour l'année 2025/2026 joints en annexe

Remarques : Anne-Marie ROZIER explique que la nouvelle version du logiciel permet de signaler à des parents qui n'ont pas pu inscrire leur enfant à l'étude qu'une place se libère si un enfant est désinscrit. En revanche si l'enfant n'est pas désinscrit et ne vient pas, cette place ne peut être attribuée. D'où la décision de faire payer le temps de garderie correspondant (puisque l'étude n'est pas payante en plus de la garderie).

Anne-Marie ROZIER explique que les activités proposées sur le temps de midi sont parfois sur inscription et ne sont pas payantes à l'heure actuelle.

Voté à l'unanimité

2025/28	FR IMMOBILIER – Convention pour le financement du déplacement de mâts d'éclairage
----------------	--

Monsieur le Maire expose que les personnes privées, physiques ou morales, peuvent proposer aux personnes publiques de participer financièrement à des opérations de travaux publics par le biais d'une « offre de concours ». La contribution de l'offrant doit être volontaire, gratuite et celui-ci doit être directement ou indirectement intéressé par l'opération de travaux publics.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société FR IMMOBILIER, représentée par M. Frédéric Ronzon, a un projet de construction sur des parcelles situées contre le parking de la médiathèque, pour lequel un permis d'aménager a été accordé.

Ce projet bénéficierait grandement du déplacement de deux mâts d'éclairage public situés sur ce parking, afin de faciliter le futur accès des constructions à ce parking.

De ce fait, M. RONZON, représentant de la société FR IMMOBILIER, a proposé une offre de concours à la commune pour prendre en charge le déplacement de ces deux mâts d'éclairage, qui sera réalisé par le SYDER, afin de ne pas interférer avec la bonne gestion du réseau d'éclairage public.

Le coût de ce projet étant de 2 829 €, FR IMMOBILIER offre son concours financier à hauteur de ce montant.

Le maire propose donc au conseil d'accepter cette offre de concours.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'offre de concours de la société FR IMMOBILIER à hauteur de 2 829 €, destinée à financer le déplacement de deux mâts d'éclairage situés sur le parking de la médiathèque, ce projet l'intéressant directement au regard de l'emplacement de son projet de construction.

AUTORISE le maire à signer tout document allant dans ce sens, étant précisé que si le projet ne se réalise pas cette somme sera restituée à l'offrant.

Remarques : la suppression des mâts d'éclairage permettra de retrouver les deux places de parking perdues par la création de l'accès au lotissement. Ces places de parking seront réalisées par le promoteur en échange de la suppression des deux autres.

Sylvie PERRIER et Patrick MARCHAND demandent plus d'informations sur ce projet : il comprend 4 lots (4 logements) et sera situé à l'arrière de la maison des Jousse.

Voté à l'unanimité

2025/29	Acquisition d'une parcelle boisée – PELISSON
----------------	--

Monsieur le Maire expose que les sœurs PELISSON, propriétaires d'une grande parcelle boisée située au Bois des Allemands sur la commune de Pollionnay, ont décidé de la vendre. La commune s'est vu notifier la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) par la SAFER et propose de l'acquérir en exerçant son droit de préférence.

Il s'agit de la parcelle AO 6, d'une surface de 29 595 m², constituée de bois et située au Bois des Allemands. Elle est vendue au prix de 3 000 €, soit approximativement 10 centimes du m².

Considérant que la parcelle AO 6 est d'une surface importante et intéressante pour la gestion du massif forestier, et qu'elle est située dans le périmètre de gestion de l'Office National des Forêts,

Considérant qu'il y a donc intérêt pour la commune à acquérir ce bien,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir la parcelle AO 6, d'une surface de 29 595 m², au prix de 3 000 €,

DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune,

AUTORISE le maire à signer tout document s'y rapportant,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

Remarques : Loïc BARBERAT explique que cette parcelle est proche de la Croix du Ban et jouxte un chemin communal. La commune de Pollionnay acquiert normalement les parcelles voisines des siennes. Dans le cas présent, la commune n'a pas de parcelle de bois riveraine mais la taille de cette seule parcelle devrait permettre de l'exploiter efficacement.

Il existe plusieurs droits de préférence, en matière de vente de parcelles forestières : le droit de préférence des propriétaires forestiers voisins et le droit de préférence de la commune ; ce droit de préférence permet aux communes de se porter acquéreur même lorsqu'elles ne sont pas propriétaires de parcelles forestières voisines, si les parcelles vendues font en tout moins de 4 ha (article L.331-24 du Code forestier).

Aurore TOMA s'inquiète du prix peu élevé : le propriétaire vendeur est-il lésé ? Non, c'est le prix qui avait été déterminé entre les parties avant que la commune n'intervienne. Cependant si le prix avait été plus élevé, au-delà de ce que la commune pense raisonnable, la commune était fondée à proposer un prix moins élevé. Dans ce cas, il y a trois possibilités : soit le vendeur retire le bien de la vente, soit il accepte ce prix, soit il en appelle au Juge de l'expropriation pour fixer ce montant.

Danielle BLATH demande si les parcelles ainsi acquises sont directement exploitées ? Loïc BARBERAT explique que l'ONF définit un « périmètre objectif » dans lequel un plan de gestion est appliqué, qui échelonne l'exploitation des bois en fonction de leur maturité et intérêt. En-dehors de ce périmètre, les parcelles acquises

peuvent permettre de servir d'échange avec des propriétaires possédant des parcelles dans le périmètre. [il a été indiqué par le notaire juste avant la vente que la parcelle avait déjà été coupée, ce qui explique le prix si peu élevé de la parcelle...]

Voté à l'unanimité

2025/30	Composition du conseil communautaire – mandat 2023/2026 - Approbation de l'accord local
----------------	---

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer, selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

L'article L 5211-6-1 du CGCT indique que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités suivantes :

1 – Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- ✓ Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- ✓ Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- ✓ La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCVL sont invitées à approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCVL, représentant la moitié de la population totale de la CCVL ou l'inverse.

2 – A défaut d'un tel accord constaté par Monsieur le Préfet avant le 31 août 2025, ce dernier fixera à **34** le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVL, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (règles de droit commun) :

Communes	Composition actuelle	Population municipale	Droit commun en 2026
Brindas	6	6 718	7
Grézieu la Varenne	6	6 284	7
Vaugneray	6	6 198	7
Messimy	4	3 565	4
Thurins	4	3 268	3
Pollionnay	3	2 966	3
Sainte Consorce	2	2 109	2
Yzeron	2	980	1
	33	32 088	34

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCVL, un accord local fixant à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVL répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Composition actuelle	Population municipale	Répartition de droit commun en 2026	Accord Local
Brindas	6	6 718	7	7
Grézieu la Varenne	6	6 284	7	7
Vaugneray	6	6 198	7	7
Messimy	4	3 565	4	5
Thurins	4	3 268	3	4
Pollionnay	3	2 966	3	4
Sainte Consorce	2	2 109	2	3
Yzeron	2	980	1	2
	33	32 088	34	39

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCVL comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-18-00002 du 18 juin 2021 fixant la composition du conseil communautaire de la CCVL,

Vu l'avis émis par la commission « Orientations communautaires » de la CCVL réunie le 12 mai 2025,

Vu la délibération n°39/2025 du conseil communautaire de la CCVL en date du 22 mai 2025 déterminant la composition du conseil de communauté après les élections de mars 2026,

Considérant que la composition proposée par le conseil communautaire de la CCVL en date du 22 mai 2025 en guise d'accord local répond aux conditions fixées à l'article L.5211-6-1 susvisé,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

FIXE à 39 le nombre de conseillers communautaires issus des différentes communes de la CCVL, à compter du mandat 2026, suivant la répartition ci-dessus,

AUTORISE le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Remarques : les petites communes n'étaient pas satisfaites d'avoir peu de conseillers communautaires et souhaitent pouvoir faire peser sur plus de personnes la charge de participer aux nombreuses commissions communautaires. Cela porte le nombre de conseillers communautaires à 39.

Les grandes communes n'étaient pas particulièrement favorables à augmenter le nombre de leurs conseillers car il est difficile de mobiliser des personnes qui peuvent parfois être éloignées du fonctionnement communal et ne vont pas souvent assister aux assemblées et commissions communautaires.

Voté à l'unanimité

2025/31	Modification des statuts de la CCVL et restitution du local de l'OTVL à la commune d'Yzeron
----------------	--

Monsieur le Maire rappelle que la CCVL ayant décidé de créer un office de tourisme en 2010, la commune d'Yzeron lui a mis à disposition un local dont elle était propriétaire aux fins de l'affecter à l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais (OTVL). Dans un premier temps, une convention de mise à disposition du local a été conclue entre la CCVL et la commune et, dans un deuxième temps, ce local a été intégré d'abord dans la liste des équipements d'intérêt communautaire puis dans les statuts de la CCVL. A noter que des travaux d'extension de ces locaux ont été réalisés par la CCVL en 2012 afin d'améliorer l'accueil des usagers ainsi que les conditions de travail des agents.

Or depuis le 1^{er} janvier 2025, la CCVL a créé, en partenariat avec les communautés de communes des Monts du Lyonnais, de la Vallée du Garon, du Pays Mornantais et du Pays de l'Arbresle, une SPL « Destination Monts du Lyonnais » qui exerce les missions d'Office de Tourisme Intercommunautaire.

Suite à la conclusion de la convention cadre susvisée avec la SPL « Destination Monts du Lyonnais », l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais (OTVL) ayant cessé d'exister, il conviendrait de restituer le local qui accueillait l'office de Tourisme à Yzeron à la commune.

Il conviendrait donc :

- de modifier les statuts de la CCVL afin de supprimer la mention du local accueillant l'office de tourisme à Yzeron,
- de restituer le local de l'OTVL à la commune d'Yzeron,

Pour ce faire, les communes membres de la CCVL sont invitées à approuver la modification des statuts de la CCVL et la restitution du local de l'OTVL à la commune d'Yzeron, par délibérations concordantes. Ces délibérations doivent être adoptées par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCVL, représentant la moitié de la population totale de la CCVL ou l'inverse.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-25-1 et L.1321-1 à L.1321-3,

Vu l'arrêté n°69.2021.06.18.00002 du 18 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais,

Vu la délibération n° 95/2011 du 15 décembre 2011 par laquelle le conseil de communauté a approuvé une convention avec la commune d'Yzeron définissant les conditions de la mise à disposition du local accueillant l'Office de Tourisme définissant les droits et obligations de chacune des parties,

Vu la délibération n°89-2024 du 10 octobre 2024 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la création d'une Société Publique Locale (SPL) destinée à remplir les missions d'Office Intercommunautaire « Destination Monts du Lyonnais » à l'échelle du territoire de 5 EPCI (CCVL, COPAMO, CCGV, CCPA et CCMDL),

Vu la délibération n°7/2025 du 20 février 2025 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la convention cadre à conclure avec la SPL Destination Monts du lyonnais pour les années 2025/2027,

Considérant que la SPL « Destination Monts du Lyonnais » exerce depuis le 1^{er} janvier 2025 l'ensemble des missions exercées auparavant par l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais (OTVL),

Vu l'avis favorable de la commission « Orientations Communautaires » de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais en date du 12 mai 2025,

Vu la délibération n°40/2025 du conseil communautaire de la CCVL en date du 22 mai 2025 modifiant les

statuts de la CCVL afin de restituer le local antérieurement affecté à l'OTVL à la commune d'Yzeron,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts de la CCVL qui consiste à supprimer la mention du local de l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais de la rubrique « Patrimoine »,

APPROUVE la restitution du local de l'OTVL à la commune d'Yzeron.

Remarques : la SPL devra alors payer un loyer à Yzeron si elle veut utiliser le local, jusque là mis à disposition de l'EPCI.

Voté à l'unanimité

2025/32	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CCVL - Travaux publics de voirie sur la Route de la Croix du Ban
----------------	--

Monsieur le Maire expose que la CCVL a intégré à son programme de voirie, à la demande de la commune, des travaux de requalification de la route de la Croix du Ban sur la partie de la voie d'intérêt communautaire, à savoir depuis la Lisière des Monts jusqu'au croisement avec le chemin du Mercier.

La commune ayant le projet de requalifier aussi la partie basse de cette voie (du croisement avec la rue des écoles jusqu'à La Lisière des Monts), il a été proposé qu'un seul maître d'ouvrage gère la totalité des travaux, en l'occurrence la CCVL. Ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage a été validé par la délibération n°2025/07.

Une première mise en concurrence a été réalisée, hélas infructueuses, toutes les offres étant bien plus élevées que les estimations. Dans l'objectif de relancer cette mise en concurrence et d'anticiper un tel surcoût, il est nécessaire d'actualiser les montants estimés de l'opération dont la maîtrise d'ouvrage est transférée.

L'opération de requalification de la totalité de la route de la Croix du Ban est donc désormais estimée au total à 270 000 € HT, soit 324 000 € TTC.

En échange du transfert de maîtrise d'ouvrage, la commune remboursera à la CCVL le montant correspondant aux travaux de la portion de route de compétence communale (237 mètres linéaires). Ce montant est désormais estimé à 125 000 € HT maximum, soit 150 000 € TTC.

Ces éléments seront retracés dans une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage qui encadre les relations entre les deux parties.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la CCVL et la commune pour la partie communale de la route de la Croix du Ban.

Vu le Code de la commande publique, articles L.2410-1 à L.2432-2, et notamment son article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération n°2025/07 en date du 18 février 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025/49 en date du 22 mai 2025,

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Pollionnay à la CCVL,

Le conseil municipal, où l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à la CCVL

AUTORISE le maire à signer la convention de transfert y afférente.

DIT que les crédits seront ouverts au Budget 2025

Remarques : en fin de mandat, les communes et EPCI finissent leurs projets de mandat et les entreprises croulent sous le travail. Les prix augmentent, en conséquence. Le marché a donc dépassé les estimations et les montants prévus dans la 1^{re} délibération. Non seulement cela renchérit le coût du projet mais cela retarde les travaux, qui devaient être réalisés pendant l'été. Le marché a été relancé mais il y a peu d'espoir d'avoir des montants plus faibles si c'est une problématique conjoncturelle.

Voté à l'unanimité

2025/33

Mise à disposition temporaire des locaux scolaires – Convention-type et règlement

Monsieur le Maire expose au conseil que le Sou des Écoles utilise chaque année les locaux scolaires, essentiellement la cour principale et les sanitaires du bas, mais parfois aussi des parties de la cantine.

Il propose d'adopter une convention-type et un règlement pour encadrer les conditions de mise à disposition de locaux scolaires à des associations, principalement en lien avec l'école.

Cette convention-type prévoit la gratuité de la mise à disposition, sous réserve de délibération contraire ultérieure, et la remise d'un chèque de caution de 1 000 €. Elle rappelle que les locaux scolaires ne peuvent être prêtés qu'avec l'accord préalable de la direction de l'école et de l'entreprise de restauration (en cas d'utilisation du matériel de cuisine).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter la convention-type, le règlement de mise à disposition des locaux scolaires et de l'autoriser à signer ces documents avec les associations concernées.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention-type et le règlement de mise à disposition des locaux scolaires, annexé à la présente délibération

AUTORISE le maire à conclure cette convention avec les associations concernées,

Remarques : Marie-Agnès MUCGNIER, bien qu'absente, avait fait passer des questions par Anne-Marie ROZIER à qui elle avait donné son pouvoir : concernant l'utilisation gratuite de la cuisine de la cantine, il est donc précisé qu'il ne s'agit que d'utiliser du matériel branché en permanence (frigo) et non du matériel qui consommerait une énergie supplémentaire (fours...). C'est donc différent de la location de la salle des fêtes. En outre, il est bien précisé que cela n'est fait qu'avec l'accord du prestataire, ce qui est rare.

Concernant l'utilisation des locaux scolaires intérieurs, Marie-Agnès MUGNIER craignait que cela ne contrarie les professeurs si l'on a pas leur accord préalable : la mise à disposition n'est pensée que pour brancher ou stocker du matériel et aucunement pour des activités avec les enfants ou les visiteurs. Cela ne dérangera donc pas les lieux ni ne provoquera de salissure supplémentaire. La précision était cependant importante.

Sylvie PERRIER profite de ce sujet pour parler des autres locaux, comme la salle multi-activités, qui n'est qu'accessoirement un local scolaire. Il pourrait être important de rappeler que les locaux communaux sont concédés temporairement seulement, même si l'occupation est renouvelée tous les ans. Il arrive que des nécessités de service public communal ou intercommunal impose que les locaux soient récupérés à certains créneaux, comme cela va être le cas à la rentrée pour permettre un meilleur fonctionnement du relai d'assistant.e.s maternel.le.s.

Voté à l'unanimité

2025/34

Remise gracieuse sur les loyers dus par un locataire

Le rapporteur expose au conseil municipal que, suite à un nouveau dégât des eaux usées, Madame C., locataire d'un local appartenant à la commune, a de nouveau dû remplacer du matériel qui n'est pas remboursé par son assurance. Elle demande à ce que ce matériel lui soit remboursé ou a minima déduit de son loyer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2141-1, L.2143-2 et L.1112-23 ;

Considérant que la commune de Pollionnay est propriétaire d'un local professionnel situé 49 place du Vieux Mûrier, dont Mme C. est locataire,

Considérant que Madame C. sollicite un remboursement de ses factures engagées pour remplacer le matériel souillé par le dégât des eaux usées,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré

ACCORDE au locataire la remise gracieuse de 274,58 € sur les loyers dus par Madame C ,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Remarques : Danielle BLATH demande si l'assurance de la locataire ne pourrait pas rembourser ces préjudices ? Non, car le dégât des eaux usées n'a pas pour origine un équipement de la locataire mais un matériel du propriétaire. Ce serait donc à l'assurance de la commune de rembourser, avec la certitude d'une franchise et d'un pinaillage sur le matériel remplacé. Danielle BLATH demande si notre assurance a au moins payé la réparation ? Non, les assurances ne remboursent que le préjudice esthétique, pas la réparation.

La question est posée de l'origine de ces dégâts des eaux : un expert doit passer pour confirmer ou infirmer nos suppositions.

Voté à l'unanimité

Questions diverses :

- Présentation du dispositif de la mutuelle régionale, et de la mutuelle MILTIS qui est le prestataire retenu par la Région AURA pour le département du Rhône
- Point sur l'avancement du PLU : ouverture de l'enquête publique le 11 juillet, 4 permanences du commissaire enquêteur dans l'été.
- Point sur le marché public de restauration scolaire : ouverture des plis le 19 juin à midi.
- Point sur le projet de la Maison Burel : les ABF ont opposé un refus net et catégorique d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) d'un bâtiment en pisé ancien, malgré les arguments de la commune, de l'architecte et de l'ALTE qui nous suit.
- Fête Intervillage organisée à Pollionnay cette année (le 21 juin) : appel à faire une équipe municipale pour participer !
- 50 ans de la Maison de Retraite Jean Villard ce vendredi 13 juin
- Vendredi 14 juin : championnat VTT adapté à Pollionnay ! Les élus disponibles seront bienvenus.
- Organisation par la CPTS d'un centre temporaire de dépistage du cancer cutané le 6 juin, dans la salle des fêtes

Levée de séance à 21h20

Aurélie GUTIERREZ
Secrétaire de séance

Philippe TISSOT
Maire